

Date de convocation : 16/03/2026  
Séance : 20/03/2026  
Affichage : 30/03/2026

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 MARS 2026**  
Adopté en séance du 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Mézières-en-Santerre, après convocation légale, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

**Etaient présents les conseillers suivants :**

M. Paul VIOLLETTE, M. Bastien DESREUMAUX, Mme Adeline DOCHY, M. Eric DELISLE, Mme Sonia RAKOWSKI, Mme Marie-Joséphine ACCART, M. Zoran RANDELOV, M. Christophe MOULIN, Mme Sophie DUBOIS, Mme Isabelle PONCET, Mme Aurélie DESREUMAUX, M. Clément FONGUEUSE, M. Lucas GEORGET, M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, Mme Louise FRANÇOIS.

**Disposaient d'un pouvoir :** /

**Absent(e)s et/ou excusé(e)s :** /

**Secrétaire de séance :** Mme Aurélie DESREUMAUX

---

La séance est ouverte par Monsieur Paul VIOLLETTE, Maire. Il accueille les conseillers et leur souhaite la bienvenue. Il ouvre la séance à 20h37.

Monsieur VIOLLETTE procède à l'appel des conseillers nouvellement élus.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut débiter.

Madame Aurélie DESREUMAUX tiendra le secrétariat de séance.

Monsieur VIOLLETTE soumet le procès-verbal de la séance du 9 mars 2025 à l'approbation des élus. Aucune remarque n'étant faite, il est adopté et sera publié sur le site de la commune dans le courant de la semaine suivante.

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, Madame Sonia RAKOWSKI, la plus âgée des membres du conseil municipal prend la présidence de séance. Elle procède à nouveau à l'appel des membres du conseil et en dénombre quinze. Elle constate ainsi que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Mme RAKOWSKI invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

**POINT 1 : ELECTION DU MAIRE**

Mme RAKOWSKI rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Monsieur Paul Viollette se porte candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Paul VIOLLETTE : 15 ; quinze voix

M. Paul VIOLLETTE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire, et a été immédiatement installé. Il prend la présidence de séance.

### **POINT 2 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur le maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (15 membres). Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints ;  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Pour : 15 voix**

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

### **POINT 3 : ELECTION DES ADJOINTS**

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-03-20-02 de ce jour, décidant de créer trois postes d'adjoints ;

Sous la présidence de M. Paul VIOLLETTE, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée : liste menée par M. Bastien DESREUMAUX. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

La liste conduite par Monsieur Bastien DESREUMAUX, a obtenu : 15 ; quinze voix.

La liste de Monsieur Bastien DESREUMAUX ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. Bastien DESREUMAUX, 1<sup>er</sup> adjoint
- Mme Adeline DOCHY, 2<sup>ème</sup> adjointe
- M. Eric DELISLE, 3<sup>ème</sup> adjoint

Monsieur VIOLLETTE indique que pour une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonctions pour chacun de ses adjoints. Ces délégations sont consenties sous sa responsabilité et sa surveillance. Elles feront l'objet d'un arrêté individuel et seront réparties comme suit :

- Pour M. Bastien DESREUMAUX, 1<sup>er</sup> adjoint :
  - Suivi des travaux communaux
  - Suivi des bâtiments communaux
  - Urbanisme (CU/DP/PC...)
  - Entretien de la voirie et des chemins
  - Relations avec les entreprises et artisans
- Pour Mme Adeline DOCHY, 2<sup>ème</sup> adjointe :
  - Suivi de l'école et périscolaire, lien avec les parents d'élèves et enseignants
  - Organisation des fêtes communales & cérémonies
  - Embellissement du cadre de vie
- Pour M. Eric DELISLE, 3<sup>ème</sup> adjoint :
  - Gestion et suivi de la salle communale
  - Coordination logistique des manifestations & cérémonies et participation à leur organisation
  - Suivi et entretien du matériel communal, maintenance et approvisionnement

#### **POINT 4 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Monsieur le Maire explique :

- Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.
- Il appartient au conseil municipal de délibérer sur le taux des indemnités alloués aux adjoints.

Ainsi exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints ;

Considérant la population de la commune : 528 habitants (population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026) ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à **44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 1820,96 € brut mensuel)** ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à **11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 483,81 € brut mensuel)** ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au maire pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
1 abstention (M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE)  
Pour : 14 voix**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : indemnité automatique, soit 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2** : Le versement des indemnités de fonction des adjoints est subordonné à la détention effective d'une délégation de fonctions consentie par arrêté du maire. Les indemnités seront versées mensuellement à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté de délégation et cesseront de plein droit en cas de retrait de celui-ci.

**Article 3** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et/ou en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal

**Article 4** : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ANNEXE A LA DELIBERATION : Tableau récapitulatif des indemnités allouées au maire et aux adjoints**

FONCTIONS	NOMS Prénom	Taux appliqué (en % de l'indice 1027*)	Montants mensuels bruts versés
MAIRE	VIOLLETTE Paul	44,3 %	1820,96 €
1 <sup>er</sup> ADJOINT	DESREUMAUX Bastien	11,77 %	483,81 €
2 <sup>ème</sup> ADJOINTE	DOCHY Adeline	11,77 %	483,81 €
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	DELISLE Eric	11,77 %	483,81 €

\*valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 01/01/2024 : 4110,52 €

Monsieur Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE a indiqué que les élus ont la possibilité de ne pas prendre l'entièreté des indemnités. Il suggère que les sommes « économisées » pourraient être utilisées pour autre chose, éventuellement prendre un cantonnier pour l'entretien de la commune. Mme Aurélie DESREUMAUX dit qu'accorder le taux maximum des indemnités reste dans la lignée du précédent mandat et que la tâche incombant au maire et aux adjoints justifie l'indemnité maximum.

Mme Marie-Joséphine ACCART demande ce qui arriverait si un adjoint ne remplissait pas correctement ses missions. Monsieur le Maire indique que dans un tel cas, il retirerait la délégation accordée entraînant la suspension des indemnités.

**POINT 5 : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Les conseillers ont pris connaissance des 31 délégations qu'il est possible d'accorder au maire. Monsieur Viollette donne lecture des 13 délégations consenties lors du précédent mandat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 15 voix**

**DECIDE**, dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

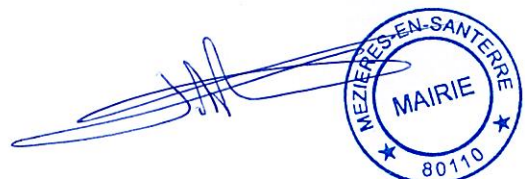
- 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 8) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 11) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 12) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 13) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14) De demander à tout organisme financeur, dans le cadre de projets ayant recueilli l'accord du conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Pas d'autres questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

La secrétaire de séance



Le Président de séance



MEZIERES-EN-SANTERE  
MAIRIE  
80110